

GE_GERICHTE ACPR/398/2022 vom 7. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_398_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/398/2022 du 7 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/398/2022 del 7 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La conclusion préalable du recourant – relative à la production de l'intégralité du dossier de la procédure P/12959/2021, en particulier ses déterminations du 30 août

- 5/8 - P/12959/2021 2021 et le chargé de pièces –, est sans objet dans la mesure où l'ensemble des documents constituant la présente procédure, y compris ceux susmentionnés, sont déjà à disposition de la Chambre de céans.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP), ces deux conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_194/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.2

Pour déterminer si l'infraction reprochée au prévenu est ou non de peu de gravité, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 143 I 164 consid. 2.4.3 et 3).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. À cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que représentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_661/2011 consid. 4.2.3 et les nombreux arrêts cités ; ACPR/224/2014 du 2 mai 2014 consid. 2.2) ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 ; ACPR/122/2014 du 6 mars 2014 consid. 3.1).

- 6/8 - P/12959/2021

E. 3.4

Selon l'art. 217 al. 1 CP, est puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui n'a pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, étant précisé que, selon l'alinéa 2, le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons.

E. 3.5

En l'espèce, l'indigence alléguée paraît plausible et n'est d'ailleurs pas remise en question par l'autorité intimée dans son ordonnance querellée. Reste ainsi à déterminer si le recourant peut prétendre à l'assistance d'un défenseur d'office pour la sauvegarde de ses intérêts. Le Ministère public a condamné le prévenu, par ordonnance pénale frappée d'opposition, à une peine privative de liberté de 120 jours et a renoncé à révoquer le sursis accordé dans l'ordonnance pénale du 5 mai 2020. En tenant compte du risque d'aggravation de la peine par le Ministère public lui-même dans un premier temps (art. 355 al. 3 let. c CPP) ou par le Tribunal de police dans un second temps (art. 355 al. 3 let. d CPP), force est de constater que la peine encourue, de 120 jours de peine privative de liberté, potentiellement augmentée de 60 jours-amende en cas de révocation du sursis antérieur, dépasserait les limites de ce que l'on peut qualifier de cas de peu de gravité. Néanmoins, la seconde condition cumulative de l'art. 132 al. 2 CPP n'est quoi qu'il en soit pas réunie. En effet, l'examen des circonstances du cas d'espèce ne permet pas de retenir que la cause présenterait des difficultés particulières, du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, que le recourant ne serait pas en mesure de résoudre seul. La disposition légale applicable est clairement circonscrite et ne présente aucune difficulté de compréhension ou d'application, ce d'autant que, selon les propres déclarations du recourant, il était assez lucide pour comprendre les tenants et aboutissants de la présente procédure. Ainsi, il lui suffisait d'exposer les raisons pour lesquelles il n'avait pas satisfait à son obligation d'entretien, en fournissant les pièces justificatives nécessaires consistant à démontrer sa situation financière, ce qui a été fait. Or, de telles démarches ne justifient pas l'assistance d'un conseil juridiquement qualifié. Par ailleurs, le recourant ne saurait prétendre que le déroulement de la procédure pénale et ses enjeux ne lui seraient pas familiers – "profane du droit" –, puisqu'il a déjà dû comparaître et se défendre de semblables accusations récemment. Le recourant était ainsi parfaitement en mesure

d'exposer seul les éléments pertinents à sa défense dans le cadre de la présente procédure, qui s'est déroulée en 2021. Ce constat ne saurait être modifié par les difficultés de santé alléguées. En effet, hormis

- 7/8 - P/12959/2021 un certificat médical daté du 28 avril 2017, attestant d'une hospitalisation d'une semaine et d'une incapacité de travail à 100% avec reprise dès le 3 mai 2017, aucune pièce médicale ne suggère une atteinte à la santé du recourant telle qu'il aurait été empêché de procéder seul quatre ans plus tard. En particulier, le recourant ne démontre pas en quoi la dépression, dont il souffrirait apparemment depuis plusieurs années – non documentée au demeurant, lui-même déclarant ne pas être au bénéfice d'arrêt de travail –, l'aurait empêché de se défendre efficacement seul dans le cadre de la présente procédure. Partant, la condition de la complexité de la procédure n'étant pas réalisée, l'art. 132 al. 2 CPP ne trouve pas application. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions d'une défense d'office n'étaient pas réunies. Le refus de désigner un défenseur d'office à l'intéressé ne viole ainsi pas l'art. 132 CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La décision de refus de l'assistance judiciaire sera rendue sans frais (art. 20 du Règlement sur l'assistance juridique [E 2 05.04 ; RAJ]) ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2.). * * * * *

- 8/8 - P/12959/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.